

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1959

**1959**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF

27 JULY 1955

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)

ORDER OF 9 SEPTEMBER 1959

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*  
*(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie),*  
*Ordonnance du 9 septembre 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 270.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955*  
*(United States of America v. Bulgaria),*  
*Order of 9 September 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 270.*”

N° de vente : **216**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

9 septembre 1959

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour;

Vu la requête introductive d'instance déposée au Greffe le 28 octobre 1957 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1957 fixant au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1958 fixant au 9 décembre 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1958 qui a prorogé au 2 septembre 1958 le délai fixé pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au 9 juin 1959 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Vu l'ordonnance du 12 août 1958 qui a prorogé au 2 décembre 1958 le délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, antérieurement fixé au 2 septembre 1958, et qui

a maintenu au 9 juin 1959 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le délai fixé;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1958 prorogeant au 9 septembre 1959 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Considérant que dans le délai ainsi fixé le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a déposé un document énonçant certaines exceptions préliminaires et priant la Cour de dire et juger que la Cour est incompétente en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955, respectivement que la requête du Gouvernement des États-Unis enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 1957 est irrecevable;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Fixe au 9 novembre 1959 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf septembre mil neuf cent cinquante neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.